

donna2 (donnadue) : association de femmes vivant avec un homme séparé ou divorcé
Pays : Suisse

En vue des 4^{ème} et 5^{ème} Rapport CEDEF (Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) de la Suisse :

le 3 octobre 2016

Discrimination des deuxièmes femmes et des deuxièmes familles

Introduction

En Suisse la loi protège la mère lors du divorce, lui permet de maintenir un niveau de vie relativement proche du niveau antérieur au divorce, de ne pas augmenter son temps de travail jusqu'à un âge avancé des enfants (10 ans). Dans les années 60, cela a constitué un véritable progrès pour la protection de la femme et de ses enfants. Même en cas de travail à plein temps de la mère et de droit de visite élargi attribué au père, il est usuel que la pension alimentaire versée soit fixée en fonction du revenu du père (25% pour deux enfants)¹, que la mère reçoive les allocations familiales et bénéficie des déductions fiscales et des aides sociales (s'il y a lieu) liées au fait qu'elle est, elle seule, reconnue comme « famille monoparentale ».

La loi évolue peu à peu avec les changements sociétaux. Depuis deux ans, la loi suisse tente de favoriser l'autorité parentale conjointe et la garde alternée, comme cela s'est fait dans la plupart des pays occidentaux ces dernières décennies.

Discrimination résultante

En tant qu'association de femmes vivant ou étant mariées avec un homme séparé ou divorcé, nous aimerions vous rendre attentifs/ves au fait que les dispositions légales mises en place pour la protection des mères séparées ont souvent pour conséquence

¹ En Suisse il est usuel d'utiliser la méthode des « tabelles de Zurich », en fonction du revenu du parent non gardien, pour l'établissement du montant de pension alimentaire : pour un enfant à hauteur de 15% du revenu du parent non gardien, pour deux à hauteur de 25%, pour 3 et au-delà à hauteur de 30%.

une discrimination des deuxièmes femmes et des deuxièmes familles. Dans certains cas, elles favorisent des abus de la part des premières femmes. Les enfants du deuxième lit, eux, ne sont protégés par la loi que s'ils sont en-dessous du minimum vital. En dehors de ces cas extrêmes, ils sont souvent financièrement préterités par rapport aux enfants du premier lit. Il n'est pas rare que la deuxième femme ayant des enfants en bas âge soit contrainte de travailler à un taux plus élevé que la première pour pouvoir assurer une situation financière acceptable à sa famille recomposée, tout en contribuant aussi activement aux soins à prodiguer à ses beaux-enfants.

Il n'existe pas de statistiques concernant cet état de fait car le droit de visite élargi, la paupérisation des pères séparés (le versement d'une pension alimentaire n'est pas pris en compte dans le budget familial lors d'une demande d'aide sociale) et le statut de famille recomposée ne sont pas suffisamment considérés dans les statistiques suisses. Les mères séparées ayant la garde des enfants (communément appelées familles monoparentales) sont encore très souvent considérées comme la seule population à protéger, même lorsque la pension alimentaire est versée².

Nos demandes

Nous demandons qu'en Suisse les changements de société suivants soient mieux pris en considération : les pères prennent plus soin de leurs enfants, les mères travaillent plus et les familles se recomposent plus souvent.

Nous demandons une meilleure reconnaissance du rôle de beau-parent, une meilleure protection du lien entre beau-parent et bel-enfant ainsi qu'entre enfants du premier lit et enfants du deuxième lit, et enfin, une meilleure reconnaissance du statut de famille recomposée, même lorsque le droit de visite des enfants du premier lit est limité. Par exemple, en cas de décès du père (ou de nouvelle séparation), la relation entre les enfants et leur belle-mère devrait être protégée.

² Exemple-type de pension alimentaire : un couple genevois divorce, avec deux enfants entre 6 et 12 ans.. Le père gagne 7'500.- (revenu moyen genevois). Il verse à la mère 1'800.- (25% de son revenu) de pension alimentaire. La mère reçoit aussi 600.- d'allocations familiales par mois. Elle s'occupe de ses enfants 70% du temps, le père 30% du temps. Elle bénéficie d'une déduction d'impôts en tant que « famille monoparentale ».

Deux enfants entre 6 et 12 ans à Genève coûtent en moyenne 2'400.- par mois. Dans notre exemple c'est précisément ce que la mère reçoit chaque mois pour les enfants (1'800+600).

Nous demandons que la définition juridique de la garde alternée³ soit appliquée dans la pratique juridique et que le montant de la pension alimentaire allouée aux enfants soit alors évalué en fonction des besoins des enfants et du disponible des deux parents, et non plus comme trop souvent en fonction du seul disponible du père.

Nous demandons des procédures de divorce rapides, avec un maximum de durée de 2 ans, procédures protégeant chaque partie, en premier lieu les enfants, c'est-à-dire leur bien-être financier, mais aussi psychologique et développemental. Dans ce but, une formation continue devrait être imposée aux avocats et aux juges en charge d'affaires familiales.

Nous demandons enfin qu'une fois le mariage dissous, les mêmes chances soient données à la mère et au père de conserver de bons liens avec les enfants, de reprendre un travail et de fonder une nouvelle famille. Par ailleurs cela permettra aux premières femmes de mieux s'émanciper professionnellement et sentimentalement.

Le manque d'équité peut paradoxalement nuire aussi à la première femme

Certaines femmes particulièrement fragilisées choisissent la voie juridique⁴ lors de la séparation et se retrouvent piégées dans une dynamique de revendication et de dépendance financière de leur ex-mari, la loi ne les incitant pas suffisamment à l'indépendance financière. De plus, pour justifier leurs revendications financières, elles doivent mettre en avant la charge que représentent les enfants, ce qui n'est pas positif

³ La définition de la garde alternée en droit suisse (arrêts 5A_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3, 5A_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.2, 5A_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2 et 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2), comme en droit européen (Rapport du 14 septembre 2015 de la Commission du Conseil de l'Europe sur l'égalité et la non-discrimination, ch. 15), est assez large et implique une répartition de la garde des enfants chez le père et la mère entre 50-50% du temps et 30-70% (ou 35-65% selon les auteurs) du temps.

Or une modalité de garde très courante de nos jours, communément appelée « garde unique attribuée à la mère, avec droit de visite élargi en faveur du père » consiste en un week-end sur deux (du vendredi au dimanche soir), la moitié des vacances et un soir supplémentaire par semaine chez le père. Cette répartition correspond à 33% du temps chez le père. Dès ce pourcentage de répartition, les enfants ont besoin d'une chambre dans chaque foyer et chaque parent peut s'impliquer en tant que parent à part entière (éducation, gestion des devoirs, contacts réguliers avec l'école, les amis, etc.), pas uniquement pour les loisirs et les vacances tel que le font les « papas-Walibi » qui n'ont qu'un droit de visite limité.

⁴ De nos jours, le versement de la pension alimentaire peut se faire, en schématisant, de 3 manières différentes, de la manière la plus progressiste à la manière la plus conservatrice (du point de vue de la mère) :

- a- Egalitaire : « même si tu gagnes plus que moi, même si je travaille à temps partiel, tu peux dépenser le même montant que moi pour les enfants car j'assume entièrement mon statut de femme séparée et de mère. Je ne veux pas entrer dans des procédures juridiques lourdes et coûteuses. »
- b- Equitable : « tu gagnes plus que moi et/ou je travaille à temps partiel pour m'occuper des enfants, donc tu dois dépenser plus que moi pour les enfants. On fait un calcul en fonction de nos situations financières respectives, si nécessaire avec un médiateur. »
- c- Juridique : « j'ai le droit de ne pas reprendre le travail/de ne pas augmenter mon temps de travail pour m'occuper des enfants et tu dois verser ce qui me permet de vivre correctement et d'entretenir les enfants, c'est à-dire au moins 25% de ton revenu. Si tu n'es pas d'accord, je prends un avocat. »

pour ces derniers. Le travail de deuil que ces femmes doivent faire sur la relation passée est freiné par la dépendance financière et les procédures juridiques prolongées, procédures qui ont un coût (financier et psychologique) élevé pour toute la famille. Elles souffrent aussi souvent de devoir laisser les enfants le week-end à leur père car cela les prive de leur seul rôle dans la société, celui de mère (mère victime du père, de surcroît). Elles deviennent donc dépendantes du mari qu'elles ont perdu et de leurs propres enfants. Certaines de ces femmes sombrent dans la dépression et/ou des formes d'autres dépendances (alcool, etc.) et dans certains cas finissent par être privées de la garde de leurs enfants, ce qui est dramatique.

Des prises en charge juridiques plus équitables et plus tournées vers l'avenir de chaque membre de la famille donneraient aux individus fragilisés par la séparation conjugale plus de chance d'assumer leur part de responsabilité dans cette séparation, d'avancer dans le travail de deuil et de trouver de nouvelles sources d'épanouissement dans la vie et dans la société.

En quoi la femme peut-elle contribuer à ce changement ?

Notre société est encore passablement traditionnelle. Elle véhicule souvent l'idée que les enfants sont une affaire de mère plus que de père. De plus, s'occuper des enfants et de la maison, c'est aussi garder la mainmise sur une sphère d'influence importante dans notre société. L'absence de congé paternité en Suisse confirme cette idée et l'entérine. En effet, la femme acquiert la maîtrise de ce domaine lors des premiers mois de vie de l'enfant et devient naturellement réticente à l'idée de déléguer des tâches à l'homme qui, lui, n'a pas appris à les maîtriser. La femme est donc elle-même souvent ambivalente lorsqu'il s'agit de revendiquer une réelle égalité homme/femme dans le domaine familial. Il en résulte une surcharge pour la femme professionnelle, surcharge dont elle est partiellement responsable.

De notre point de vue, afin d'être plus libre et d'avancer en direction de l'égalité, la femme séparée doit pouvoir se libérer de son ambivalence et accepter, voire encourager des solutions plus égalitaires quant à la garde et au partage des charges financières liées aux enfants. Contrairement à certains mouvements féministes suisses, nous sommes convaincues que pour son bien et le bien de ses descendants, la femme moderne et indépendante doit avoir la fierté et le courage de se battre pour cette égalité parentale malgré l'incitation financière juridique à ne pas le faire et malgré les inégalités passées.

L'équité entre parents est aussi bénéfique pour les enfants

Une répartition du temps de garde équitable limite les risques de perte de lien avec un parent, surtout chez les enfants en bas âge. Or il est connu aujourd'hui que la perte de lien avec un parent est néfaste pour le développement psycho-affectif de l'enfant.

En outre, des dispositions générales plus équitables favorisent la prévention de l'inégalité homme-femme en permettant aux enfants de s'identifier à des modèles parentaux plus égalitaires.

Une meilleure équité dans le partage des charges financières, quelque soit la modalité de garde, réduit le risque que la garde des enfants devienne l'enjeu de conflits entre les parents et que les enfants se retrouvent pris en otage, ce qui est malheureusement trop souvent le cas.

Enfin, en cas d'équité, les enfants du premier lit et du deuxième lit ne subissent pas d'injustice financière les uns par rapport aux autres, ce qui améliore la qualité générale des relations au sein de la famille recomposée.

Conclusion

A vouloir trop protéger une catégorie de la population, il peut arriver de lui conférer une toute-puissance néfaste pour cette catégorie elle-même, puisqu'il s'avère que cela contribue à la maintenir dans un état de dépendance par rapport à ladite protection. Il peut arriver aussi que cela nuise à d'autres catégories de la population.

Lorsque la justice reconnaîtra davantage les différentes formes de vie familiale actuelles et ne protégera plus prioritairement les mères séparées, alors l'ensemble de la famille élargie ne pourra que s'en porter mieux ; l'égalité entre hommes et femmes sera réalisée à un plus haut degré ; enfin, il y aura moins de discrimination envers les deuxièmes femmes et les deuxièmes familles.

Nous vous remercions de votre attention.

Le comité de donna2